



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES ARDENNES**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 3929  
DU 23 MAI 1984 AUTORISANT LA SOCIETE NICOLAS A  
EXPLOITER SON ETABLISSEMENT DE NOUZONVILLE**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L 512-7,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 18,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 68 relatif aux conditions de la surveillance des rejets émis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3929 en date du 23 mai 1984 autorisant les activités exercées par la société NICOLAS à NOUZONVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000.417 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SA3 – ZA/CM-n°00/193 du 18 octobre 2000 de l'Inspecteur des Installations Classées,

Considérant que les émissions atmosphériques générées par la société NICOLAS peuvent présenter des risques pour la commodité du voisinage et pour la santé et qu'il convient de les évaluer,

Cette évaluation portera sur les rejets diffus et chacun des rejets canalisés, et comprendra une estimation des flux (canalisés et diffus) horaires, journaliers et annuels pour chacune des substances identifiées.

**Article 4 :** Au vu des résultats et analyses demandés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer toutes dispositions complémentaires nécessaires à la surveillance et à la réduction des polluants atmosphériques rejetés.

**Article 5 :** L'étude visée à l'article 2 sera réalisée par un organisme compétent soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 6 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement susvisé.

**Article 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de NOUZONVILLE.

Charleville-Mézières, le 07 AVR 2001

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD